

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Matkieu

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 22 juillet.* — Des lettres particulières de France confirment fortement la nouvelle que le gouvernement français est décidé à reconnaître l'indépendance de Haïti.

— Une lettre de Bogota, du 29 avril, insérée dans le journal de New-York du 24 juin, annonce que le gouvernement colombien a octroyé une banque dont le capital sera de deux millions de dollars et qui sera établie à Caracas: il a décrété aussi un emprunt d'un million de dollars pour être employé à l'encouragement de l'agriculture; la moitié de cette somme sera répartie dans la province de Vénézuëla. L'ajournement du congrès doit avoir lieu le 1<sup>er</sup> mai. Le projet d'un emprunt de 15 à 20 millions a passé dans la chambre des représentants.

— Le *Journal de New-York* du 21 mai rapporte qu'un navire arrivé à Norfolk, venant de Curaçao, avait apporté la nouvelle de la capture de deux bricks de guerre espagnols, l'un de 10 et l'autre de 15 canons, par le brick colombien le *Bolívar*, capitaine Beluche.

— Un vaisseau de 74 canons, que l'on suppose avoir été englouti sous les eaux, il y a environ un siècle, a été, dit-on, retrouvé à Scherness, à l'endroit où l'on construit de nouveaux chantiers. On espère que des objets précieux sont renfermés dans le vaisseau, quoiqu'il soit sans doute très-endommagé par une aussi longue submersion.

*Dublin, le 15 juillet.* — La première assemblée de ce corps a été tenue aujourd'hui au marché aux grains, afin de faire les dispositions nécessaires pour les objets non prohibés par le dernier statut.

Sur la motion de M. O'Connell, le fauteuil a été occupé par M. Redmond.

Le conseiller Bric, après avoir été nommé secrétaire pour le jour, a lu les noms de ceux qui sont déjà devenus membres de la nouvelle association. Leur nombre est d'environ cent, parmi lesquels sont lord Gormanshow, lord Killeen, l'honorable Gonnivell Efreneh, sir J. Burke, MM. O'Connell, Shiell, Hubant, Bric, etc. etc.

M. O'Connell a dit que puisque la nouvelle association était déjà composée de 96 individus, ce nombre suffisait évidemment pour procéder aux dispositions nécessaires. Tout ce que l'assemblée avait à faire devait être conforme au rapport du comité. Le premier objet de l'association, a-t-il dit, sera de reconcilier toutes les personnes de toutes les sectes et croyances religieuses, dans toute l'Irlande, et d'assurer le repos public aussi bien que la concorde particulière. Il faut pour cela constater, dans les districts de l'Irlande, les causes locales de trouble, partout où il en survient, et aviser aux moyens à employer pour les éteindre. L'association ne peut pas s'adresser au parlement, mais elle peut, par le moyen de la presse, mettre sous les yeux du public des rapports sur ces troubles et leurs causes.

Il a du plaisir à assurer que tout est aujourd'hui parfaitement tranquille dans le midi; mais malheureusement, il y a dans le nord des troubles de la nature la plus horrible. A Maghera, où beaucoup de catholiques avaient été massacrés, l'année dernière, par des orangistes, et où les catholiques ont terminé depuis le différend avec candeur et confiance, il est informé que jamais les processions orangistes n'ont été ni aussi nombreuses ni aussi violentes que cette année.

M. Plunkett demande comment il est possible de faire connaître ces griefs sans correspondre, et l'on sait que toute correspondance est interdite par le dernier acte.

M. O'Connell observe que l'on ne peut certainement correspondre avec aucune société sans transgresser le statut, mais qu'on peut en sûreté correspondre avec les individus. Quant aux griefs, par le moyen qu'il vient d'indiquer, la société présentera au public irlandais un tableau vrai des causes d'animosité qui pourront exister, dénoncera les moteurs de la bigoterie et de la désunion, et désignera ceux qui encourageront les processions d'orangistes. Cela sera certainement avantageux, en ce que la guérison est généralement la suite de la connaissance du mal.

L'association doit ensuite s'occuper de l'éducation. Celle des catholiques est absolument abandonnée à la charité individuelle, excepté les souscriptions que, dans toutes les grandes villes, les protestans font si libéralement aux sermons de charité; tandis que 400,000 enfans sont enseignés par le clergé catholique, sans qu'il reçoive la moindre assistance du gouvernement. Il y a maintenant un fonds considérable à la disposition du marquis de Wellesley, et une partie en serait indubitablement appropriée à l'éducation des catholiques, s'il était rendu compte à S. Exc. du bon état des écoles dirigées par le clergé de cette religion. Le devoir de la nouvelle association sera de faire connaître au peuple anglais le véritable état de l'éducation dans ce pays-ci.

Après quelques observations sur un relevé de la population de l'Irlande (qu'il estime à huit millions), M. O'Connell a proposé qu'il fût nommé un comité de vingt-et-un, pour rédiger un règlement pour les assemblées futures de la nouvelle association catholique.

Après quelques observations de la part de M. Dowell O'Reilly, la motion a été adoptée à l'unanimité, et le comité a été nommé. Les membres sont MM. O'Connell, l'Estrange, Conway, Forde, Brown, Kirwan, Harté, Hubant, Dillon, Bric, Dolan, Plunkett, O'Reilly, Staunton, Mac Nevin, Corballis, Murphy, P. Roraine, Hickie et Crane.

Des remerciemens ont été votés à M. Redmond, pour sa conduite comme

président de la première assemblée de la nouvelle association catholique, après quoi l'assemblée s'est dissoute.

### SUISSE.

*Lucerne, le 19 juillet.* — S. Exc. le président de la diète a ouvert la troisième séance, le 6 juillet, en exprimant à l'assemblée sa vive reconnaissance pour la nomination de son fils à la place de secrétaire-d'état fédéral.

Le concordat de représailles commerciales ne subsistant plus, la rubrique des relations commerciales de l'intérieur de la Suisse a été rayée du réces.

Depuis plusieurs années on conserve dans le réces de la diète la rubrique des suites du changement de religion, relativement au droit de cité cantonal et au droit de bourgeoisie. La diète avait désiré établir un concordat en vertu duquel le changement de religion n'aurait dans aucun cas entraîné la perte des droits susmentionnés; elle n'attendait plus que l'adhésion du gouvernement de Berne; celui-ci vient de se prononcer pour la négative. Il motive son refus sur le prosélytisme soutenu d'ecclésiastiques catholiques des cantons voisins, empressés surtout à gagner à leur religion des jeunes gens encore mineurs; au lieu d'accéder au concordat, il se réserve ses moyens de défense légitime contre cette sorte d'agression. Les députés de Fribourg et de Soleure s'efforcent de justifier le voisinage catholique du canton de Berne contre le reproche fait par ce dernier. La réplique du député bernois ne sert qu'à inculper plus fortement les antécédens du canton de Fribourg. Le député de St. Gall demande que cet objet soit rayé du réces, mais le maintien en est prononcé par la majorité des cantons. M. le président communique à l'assemblée qu'il a été choisi pour arbitre par le Bas-Unterwalden dans le différend de celui-ci, avec le Haut-Unterwalden; il espère que cette affaire litigieuse, qui dure depuis si long-tems, sera bientôt terminée à l'amiable.

La quatrième séance du 8 juillet a été consacrée aux rapports commerciaux de la Suisse avec d'autres états. Aucun changement n'est survenu dans les rapports avec la France; les plaintes formées par la Suisse à ce sujet, ainsi que sur l'augmentation du droit de transit que la France a mis sur quelques marchandises de fabrication suisse n'ont amené aucun résultat.

Les commissaires suisses chargés d'entrer dans des négociations commerciales avec le chargé d'affaires de S. M. le roi des Pays-Bas, M. le comte de Liedekerke, ont remis à ce dernier, il y plusieurs mois, une note restée sans réponse jusqu'à ce jour.

### FRANCE.

*Paris, le 24 juillet.* — On écrit de Bordeaux, le 21 juillet: « On assure hier, à la bourse, qu'un traité, dont on ignore encore les dispositions, venait d'être la suite de la reconnaissance de la république d'Haïti. »

— La sécheresse continue à faire baisser les eaux de la Seine; sur plusieurs points, entre Rouen et Paris, la sonde donne à peine trente pouces. Si la décroissance continue dans la même proportion, avant peu la navigation sera entièrement interrompue.

— Le *Bulletin des lois*, contient une ordonnance du roi, « qui autorise l'acceptation des legs faits, sous condition de services religieux, par le duc de Cambacérés, d'une rente perpétuelle de 125 francs à chacune des fabriques des églises curiales; et de 75 fr. à chacune des fabriques succursales de Paris. »

Comme il n'y a dans la capitale que douze paroisses et vingt-cinq succursales, la fondation, du duc de Cambacérés s'élève en totalité à 3,375 fr. de rente.

— Plusieurs géomètres s'occupent en ce moment, dans la partie méridionale du département de la Meuse, à tirer le niveau sur plusieurs points compris entre Vaucouleurs et Commercy, afin de pouvoir déterminer l'assiette précise du canal de jonction du Rhin à la Marne, et de là à la Seine.

— La petite vérole fait depuis quelques tems des progrès presque alarmans à Lyon; progrès que contribue encore à développer l'excessive chaleur de la température.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

*L'Etoile* donne un long extrait d'une lettre d'un officier français au service de la Grèce, adressée de Napoli de Romanie, le 23 mai, à un général français, à Paris. Après avoir rappelé l'époque où Mahomet II passant le Bosphore vint apporter aux Grecs l'esclavage, la profanation, la misère et la mort, après avoir parlé des efforts de cet Ibrahim de nos jours qui se vante d'accomplir ce que l'autre barbare a commencé, l'auteur de la lettre signale l'arme la plus puissante qu'emploie le musulman, la corruption. Ibrahim, avant de quitter l'Égypte avait fait calculer par des émissaires secrets, ce que, à tant de milliers de sequins par chef, pourrait coûter à leur maître la soumission de la Morée. C'est à ces lâches manœuvres qu'il faut attribuer la chute de Navarin, consommée à l'instant même où les Hellènes demandaient tous à fondre sur Ibrahim à la tête de ses vaisseaux embrasés.... Mais le retour inespéré de Colocotroni à la tête des armées grecques a déjà fait avorter les combinaisons des amis du croissant.

Ici, l'auteur de la lettre signale à la méfiance publique certaine feuille qui s'imprime sur les bords du Danube et surtout « ce journal des renégats, ce *Spectateur* de Smyrne qui, n'étant pas retenu par une pudeur que ne peut secouer encore tout-à-fait l'autre *Spectateur* ou *Observateur* d'Europe, ne se borne pas comme lui à dissimuler la vérité. Plus audacieux, il invente les fables les plus absurdes : tout lui est bon, pourvu que son pacha lui jette de tems en tems une poignée de sequins, en lui disant : le prophète te bénisse.

Que feront, au reste, toutes ces déclamations sur l'esprit des hommes sensés et instruits ? Partout nous les voyons défendre par la force du raisonnement et l'éloquence de leurs discours la cause que nous défendons à la pointe de l'épée. La voix ou la plume mercénaire de quelques réprouvés ne rendra pas l'oppression des Turcs plus désirable, ni leurs soldats plus valeureux, ni leurs marins plus habiles.

Que les Grecs, disent leurs adversaires, ne s'adressent-ils à la Sainte-Alliance ? Est-ce à la plus insigne mauvaise foi, est-ce simplement à la plus crasse ignorance qu'il faut répondre ici ? Eh bien, ce que vous voulez que fassent ces infortunés chrétiens, depuis trois ans ils l'ont fait. Ils ont envoyé les plus notables d'entre eux au congrès de Laybach, et le congrès a refusé de les admettre, comme si leurs personnes mêmes eussent été autant de reproches vivans de l'abandon où la chrétienté laissait les défenseurs de la croix : la députation des Hellènes trouva sur sa route des obstacles qu'elle ne put franchir. Que restait-il donc aux soldats du Christ ? d'en appeler à Dieu et à leur épée : c'est ce qu'ils ont fait, c'est ce qu'ils font encore. Que ceux qui n'admirent pas tant d'héroïsme, tant de constance, ne viennent pas dire qu'ils ont rendu hommage aux héros de la Vendée ! Leur ame ne peut pas s'élever si haut.

Mais que ces indignes chrétiens cessent d'espérer le triomphe du croissant ! chaque jour voit augmenter les ressources des Hellènes : l'argent abonde parmi eux ; il y afflue de tous les points du monde civilisé ; l'emploi en est judicieusement réglé : les flottes, les armées prennent un accroissement rapide ; l'habileté, l'audace des marins ne sauraient être augmentées, j'ai presque dit égalées. Plus de discipline parmi les troupes de terre les assimilerait aux meilleures armées de l'Europe. C'est à quelques éléments de cette discipline européenne que les Egyptiens ont dû leurs premiers succès ; mais bientôt les corps qui les avaient obtenus ont succombé dans les attaques successives que leur ont livrées les Hellènes.

« Quant à la marine grecque, je vous en donnerai une juste idée en deux mots : il ne lui faudrait que quelques frégates du premier rang pour aller incendier toutes les flottes de leurs ennemis jusque dans les ports de Constantinople et d'Alexandrie.

« Vous devez être curieux de savoir quelle opinion l'on se fait ici de la politique des divers cabinets de l'Europe.

Ici l'auteur de la lettre entre dans des détails que nous croyons d'autant plus devoir supprimer, qu'ils sont purement confidentiels.

« Quoiqu'il en soit, dit-il en terminant, le sabre et les brûlots des Grecs triompheront des hésitations et des résistances diplomatiques, comme du stupide acharnement de leurs oppresseurs. Plus périlleuse que celles qui l'ont précédée, cette cinquième campagne sera plus glorieuse aussi : tout me dit même qu'elle sera décisive.

Constantinople, le 25 juin. — Le Reis-Effendi, dans les dernières conférences qu'il a eues avec les ministres Français, a rejeté, de la manière la plus formelle, toute médiation en faveur des Grecs. La Porte ne veut absolument s'engager sur leurs affaires dans aucune discussion diplomatique. Il se trouvait sur la grande frégate du capitain-pacha, qui a sauté en l'air près de Capo-d'Oro, 600 hommes de troupes, avec 200 officiers, pour la plupart Français, qui devaient diriger les travaux du siège de Missolonghi. Sur les transports qui ont été pris, il y avait une grande partie de l'attirail de siège de Missolonghi. Le tout a été transporté à Hydra.

Vienne, le 13 juillet. — (Extrait d'une lettre particulière.) On a répandu le bruit que Colocotroni, qui se trouve maintenant à la tête des affaires politiques et militaires en Morée, avait fait trancher la tête à Maurocordato, et au ministre de la guerre Coletti. Je puis vous assurer qu'à la date du 30 mai cela n'était pas arrivé, car nous voyons dans la *Gazette d'Hydra* un décret d'amnistie de ce jour, et signé par le vice-président Botassi et Alexandre Maurocordato.

— Des lettres de Constantinople annoncent que, sur la demande du reis-effendi, pour savoir l'époque à laquelle le nouvel ambassadeur marquis de Ribeaupierre se rendra à son poste, le chargé d'affaires russe M. Minziaky a répondu que S. Exc. ne partirait de Pétersbourg que lorsque la Porte aura enfin satisfait aux diverses demandes du cabinet russe, basées sur les stipulations du traité de Bucharest de 1812. Cette réponse de M. Minziaky au ministre turc, a été appuyée par une note qui lui a été transmise par le baron d'Ottensfels, intendant de l'empereur d'Autriche.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 27 JUILLET.

Un décret royal du 1<sup>er</sup> de ce mois, nomme M. le professeur Lesteloot, de la faculté de médecine, recteur de l'université de Gand pour l'année académique 1825-1826.

— Hier une dame italienne, domiciliée depuis assez long-tems en cette ville, a mis fin à ses jours. On l'a trouvée pendue au grenier. Ce suicide est l'effet d'un dérangement mental. Un billet qu'on trouva à ses pieds l'atteste assez. Elle croit que l'impatience avec laquelle elle a supporté sa dernière maladie lui a mérité la colère divine ; elle avertit les autres de prendre garde à eux. Elle a 28 ans, et laisse deux enfans, dont l'aîné n'a pas trois ans.

— Nous apprenons que M. *Mélotte-Stellingwerff*, agent principal de la compagnie des propriétaires réunis établie à Bruxelles, vient de payer à M. *Wiliquet* la somme de 403 fl. 50 cents des Pays-Bas, montant des dommages occasionnés par l'incendie qui a éclaté le 16 de ce mois à sa maison près de Ste. Véronique. On

ne peut que louer la célérité avec laquelle cette compagnie remplit ses engagements.

— Le feu s'est manifesté la nuit dernière dans la cave de la maison n° 941, rue Neuvice. Cette maison est habitée par un boulanger, et la cave lui sert de fournil. Des fagots, qui avaient été mis au four pour sécher, furent jetés dans cette cave, sans qu'on s'aperçût qu'ils étaient enflammés ; ils communiquèrent le feu en peu de tems à d'autres fagots. L'incendie s'accroissant, malgré tous les efforts pour l'éteindre, la garde des pompiers fut appelée, une pompe amenée, et, pendant une heure et demie, l'eau fut lancée par un soupirail. De cette manière on parvint à se rendre maître de l'incendie, qui déjà avait atteint tous les meubles que renfermait la cave.

— On a découvert à Arquenes (Hainaut), dans une maison fermée, deux personnes assassinées, Jean et Catherine Nopère. On attribue ce crime aux deux beaux-frères des victimes. Ils sont arrêtés.

— La *Sentinelle* contient une circulaire de M. le gouverneur de la Flandre orientale, ainsi conçue :

Messieurs, il a été publié par M. J. J. de Smet, régent au collège d'Alost, certain opuscule ayant pour titre : *Histoire de la Belgique*. Cette production se distingue par un esprit anti-national, et il convient de l'éloigner des écoles, pour prévenir l'impression des principes pervers qu'elle laisserait dans le cœur de la jeunesse. Je vous invite donc de rechercher promptement et avec la plus sévère exactitude, quelles sont les institutions, soit primaires, soit secondaires ou latines, soit de corps ecclésiastiques, enseignant dans votre ville ou commune, où cet opuscule serait en usage, et de saisir en même tems, pour m'être transmis, tous les exemplaires qui s'y trouvent. Vous me ferez rapport, dans les quatre jours, du résultat de vos démarches.

« Messieurs les inspecteurs des écoles sont également chargés de tenir sévèrement la main à la prohibition de cette production dans l'enseignement primaire.

« Je compte sur votre zèle dans l'exécution de ces mesures, ordonnées par Sa Majesté. »

LIBERTÉ INDIVIDUELLE — Arrêté du 23 février 1815.

Beaucoup de personnes, jugeant du droit par le fait, et attribuant au frein des garanties ce qui n'est dû qu'à la modération du pouvoir, ignorent que par le maintien de quelques lois et arrêtés, diamétralement contraires à l'esprit de la loi fondamentale, la Belgique est, sous plusieurs rapports très importants, soumise à un régime voisin du bon plaisir.

On a dit que rien n'est plus dangereux pour la liberté qu'un bon roi. Le Danemarck a démontré que cette proposition, toute paradoxale qu'elle paraisse, n'a rien d'exagéré. Notre indifférence sur le maintien de plusieurs dispositions, exclusives de notre droit public, peut-elle s'expliquer autrement ?

Si, dans l'absence de garanties, la liberté n'est que de la tolérance, susceptible de disparaître avec l'esprit de sagesse et de loyauté qui la produit, nous devons le dire, peu de pays ont, à cet égard, une destinée plus précaire que le nôtre. Elle ne cessera de l'être que lorsqu'une abrogation franche et entière des lois et arrêtés dont nous venons de parler affranchira de leur pernicieuse influence le règne de la loi fondamentale.

Au nombre des droits reconus par cette loi, et sans lesquels on peut dire qu'il n'y a pas de gouvernement constitutionnel, se trouvent l'assurance de n'être arrêté que dans les cas où la justice naturelle le permet, où la sécurité de la société l'exige ; et l'assurance non moins formelle de pouvoir publier ses pensées sans avoir besoin d'une permission préalable.

Tel est le double objet des articles 168 et 227 de la constitution, où la liberté individuelle et la liberté de la presse sont sanctionnées.

Quant à la liberté de la presse, nous avons déjà démontré qu'aussi long-tems qu'existera l'arrêté du 20 avril 1815, confirmé et renouvelé par la loi du 6 mars 1818, il est impossible d'écrire avec une sécurité légale un seul mot sur les intérêts généraux du pays. (1)

L'arrêté du 20 février 1815, appliqué naguères par le tribunal de Bruxelles et plus récemment par le tribunal de Liège, ne menace pas moins l'existence de la liberté individuelle.

Notre intention n'est pas d'examiner aujourd'hui si cet arrêté, qui est antérieur à la promulgation de la loi fondamentale, n'est pas virtuellement anéanti par le seul effet de l'établissement du régime légal ; si l'article 2 additionnel, qui déclare toutes les anciennes lois obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, peut s'appliquer à des objets qu'a dû régler et qu'a réglés la constitution elle-même, de telle sorte qu'on arriverait ainsi à démontrer, comme on le fait en France, que la constitution de l'an 8 est encore en vigueur (2). Nous ne rechercherons pas non plus si le mot *lois*, employé dans l'article 2 additionnel, peut s'entendre d'un simple arrêté rendu en vertu d'une autorité émanée de la conquête ; nous nous bornerons à signaler les vices les plus choquans de cette disposition et à prouver ainsi qu'elle est contraire à l'esprit du pacte constitutionnel et en hostilité permanente contre la liberté des citoyens ; espérant que les organes du peuple belge solliciteront une abrogation qui fera cesser les incertitudes des tribunaux, l'anxiété publique et préviendra le retour du spectacle affligeant dont nous avons naguère été témoins.

Voici les termes de cette disposition semi-administrative et semi-pénale :

« Considérant que les lois en vigueur ne permettent qu'en très peu de cas, à de proches parens, de faire enfermer, pour un certain tems, avec connaissance et autorisation du juge, les individus de leur famille qui seraient repréhensibles par une mauvaise conduite ou par des désordres graves : et voulant obvier aux in-

(1) Voir notre n° du 30 juin 1824.

(2) Voir notre n° du 16 juin 1824.

convénients qui en résultent pour le bon ordre etc. Avons arrêté et arrêtons : »

« Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux de première instance pourront, à la requête des proches parens, ou même sur la requisition d'office de nos procureurs civils, et pour le maintien du bon ordre et en vue d'empêcher qu'il soit porté atteinte à la morale publique, ou afin de prévenir des malheurs, faire renfermer dans une maison de correction, sans autre forme de procédure, les personnes qui par perte d'esprit, dissipation grave ou par tout autre mauvais genre de conduite, ne peuvent être conservées dans la société et s'en sont rendues indignes, et ce, pour aussi long-tems qu'elles n'auront pas donné des preuves certaines d'amélioration. » etc.....

Tous les criminalistes, qui ont écrit sur la législation qui nous régit encore, se sont élevés contre l'étendue des pouvoirs conférés aux procureurs du roi et aux juges d'instruction. Ils la regardent comme incompatible avec la sûreté individuelle. Que diraient-ils s'ils jetaient les yeux sur l'arrêté du 23 février 1815 ? Ne croiraient-ils pas avec raison que le régime des lettres de cachet revit tout entier parmi nous ? Quoi ! lorsque le législateur, à propos de peines de simple police, a reconnu le besoin de définitions exactes et rigoureuses, lorsqu'il a soumis leur application à des formes protectrices, c'est le vague le plus effrayant qui règne dans une disposition qui embrasse, pour ainsi-dire, toute la question des garanties constitutionnelles ! c'est l'absence de toute publicité, de toute procédure qui est proclamée... Disons-le franchement : que l'esprit du pouvoir change, et nous aurons pis que les lois de tendance et que toutes les mesures exceptionnelles qui ont pesé et pèsent encore sur nos voisins.

Objectera-t-on qu'en France le pouvoir momentané de faire arrêter un citoyen, hors des cas prévus par le droit commun, a été placé entre les mains des ministres et qu'en Belgique il repose dans les mains des magistrats ? Ce n'est à notre avis qu'un mal de plus : le pire des arbitraires est l'arbitraire légal. Tout autre cède bientôt à la puissance de l'opinion, il s'use de lui-même. Mais quand il s'est glissé dans les lois, il peut opprimer long-tems.

L'arbitraire d'ailleurs ne change point de nature en changeant de mains. Il corrompt tout ce qui l'emploie ; il ne saurait produire que des fruits empoisonnés. Mille exemples l'attestent ; et, pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe, ne sait-on pas que naguère le tribunal de Bruxelles a donné à l'arrêté de 1815 une extension que la cour supérieure de justice a sévèrement réprimée ? Ne sait-on pas l'abus qu'on vient d'en faire sous nos yeux, abus dont la prompte réparation n'a point sauvé tout le scandale ?

Sans doute c'est souvent un tort de la part d'un enfant d'être en opposition avec les auteurs de ses jours sur l'acte le plus important de la vie civile, mais quelquefois aussi ce n'est qu'un malheur, et nul n'est doué de l'infailibilité. Dans l'état d'irritation où certaines résistances peuvent porter les passions, offrez leur l'odieuse secours de l'arbitraire ; avengles alors, elles s'en saisiront avec transport ; mais attendez que la fièvre ait cessé, que la nature ait repris ses droits, et ceux-là même, qui ont imploré votre autorité, qui, pour la surprendre, n'ont répudié aucun moyen, gémiront de son fatal appui. Sans lui, une barrière de moins eût séparé un père de son enfant.

Mille autres faits d'une nature anafaque peuvent conduire à d'aussi déplorables résultats. Est-ce le tort du magistrat ? Non, c'est celui du funeste dépôt que vous lui avez confié. L'arbitraire ne convient qu'à Dieu : il frappe l'homme de cécité.

La loi, en établissant les moyens de provoquer l'interdiction ou un conseil judiciaire ; en autorisant certaines corrections à l'égard des mineurs, en conférant un droit de réclusion dans les matières relatives au divorce et à la séparation de corps, a fait assez dans l'intérêt des mœurs et de la tranquillité publique, sous les rapports qui nous occupent. Au delà, elle devient incompétente, inquisitoriale et vexatoire ; elle introduit dans les familles la discorde et la délation : « Les lois extrêmes dans le bien, dit Montesquieu, font le mal extrême. »

Nous sommes loin de pouvoir épuiser dans un article de journal les considérations qui sollicitent si impérieusement le rapport de l'arrêté de 1815. Que serait-ce si nous l'envisagions dans l'hypothèse des agitations politiques, des luttes de partis, calamités dont le pays le plus sagement gouverné ne peut se croire exempt à toujours ? Demandez à M. de Peyronnet, fils, ce qu'il entend par une mauvaise conduite, et vous verrez s'il hésitera à appliquer ces expressions à ceux qu'il a publiquement traités de félons ; demandez à MM. les conseillers Claussel de Coussergue, Pardessus et autres ce qu'ils entendent par désordres graves, et vous verrez s'ils qualifieront autrement la publication des doctrines de l'opposition ; demandez à M. de Marchangy ce qu'il entend par le bon ordre, et il vous fera l'éloge des institutions et des mœurs du moyen âge ; demandez à cette cour d'appel, qui n'a pas rougi de servir de cortège aux missionnaires, ce qu'elle entend par atteinte à la morale publique, dissipation grave, et tout autre genre de mauvaise conduite, et vous verrez si elle refuse de qualifier ainsi le tort immense de ceux qui n'ont pas suivis messieurs à la procession, ou de ceux qui ont souri à l'aspect de la bizarre alliance du froc et de la sinistre. Maintenant, et remarquez bien que c'est dans la magistrature que ces exemples sont choisis, supposez une époque d'élections, supposez que pour se débarrasser de certains vôtans indociles et pour compléter l'œuvre des circulaires ministérielles, on ait recours à un arrêté du 20 février 1815 ; que de gens on va trouver, devenus indignes de la société, ne pouvant y être conservés et qu'il faut séquestrer, pour prévenir des malheurs !

Rayons donc de nos lois, et l'arrêté du 20 février et l'arrêté du 20 avril 1815 : leur maintien est une souillure pour notre régime constitutionnel, un outrage perpétuel au caractère du prince auguste qui nous gouverne, dont la puissance, fondée sur une popularité, chaque jour croissante, n'a pas besoin des appuis du despotisme.

Sebeau

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Encore une victime des maisons de jeu ; tel est le titre d'une petite brochure qui vient de paraître à Paris et qui offre le tableau douloureux et trop fréquemment vrai d'un père réduit à l'indigence et d'une mère conduite au tombeau par les crimes d'un fils que les maisons de jeu ont perdu. « Eh quoi ! s'écrie l'auteur dans sa juste indignation, la France est assez riche pour disposer d'un milliard entier, et le trésor a besoin de se gorger de l'odieux tribut prélevé sur la faiblesse et le déshonneur ! Tel est le système de nos hommes d'état, qu'en ce moment ils président au tirage de la loterie, afferment les maisons de jeux, règlent les différends sans nombre qui infailliblement ne doivent cesser de s'élever entre les administrateurs dont l'opinion publique sait faire justice, et l'instant d'après on les entend dans le temple des lois s'élever avec force contre le prétendu débordement des mœurs et des passions... » *Y. H.*

Le jeune pianiste Listz, du talent et des compositions duquel on a fait nombre de fois un brillant éloge, a composé un grand opéra qui se trouve le premier inscrit sur la liste des représentations prochaines à l'académie royale de Paris ; à cet ouvrage succédera celui d'un autre jeune compositeur, qui aura pour titre *Pygmalion*. La danse doit offrir bientôt les *Filets de Vulcain*.

Les journaux allemands donnent le tableau comparatif suivant du nombre actuel des étudiants dans les différentes universités d'Allemagne : à Wurtzbourg, 613 étudiants, dont 471 du pays et 142 étrangers ; à Goettingue, 1545, 738 indigènes, et 807 étrangers ; à Tubingue, 827 ; à Bonn, 826 ; à Heidelberg, 626, etc.

Rosa Taddei, célèbre improvisatrice, excite en ce moment à Rome l'enthousiasme de nombreux auditeurs. Dans une séance publique qu'elle a donnée le 3 de ce mois, elle a improvisé sur sept sujets dans des rythmes différens. « L'élégance du style, la grandeur des images, des rimes toujours heureuses, des vers faciles, ont, dit le journal de Rome, distingué ces diverses improvisations ; on a admiré dans cette jeune muse la profondeur de l'érudition jointe à la vivacité de l'esprit. L'académie latine s'est empressée d'inscrire au nombre de ses membres cette nouvelle Corinne. »

L'invention des feux de mousqueterie par la vapeur, attribuée à M. Perkins, qui est Américain et non pas Anglais, est, dit-on, revendiquée en faveur d'un Français qui en fit des essais en 1814. Quoi qu'il en soit, au reste, on fait des vœux pour que ce perfectionnement de machine de guerre, « qui projette par minute plus de 800 balles, dont chacune traverse à 100 pas de distance cinq planches de sapin de 18 lignes d'épaisseur, séparées l'une de l'autre d'environ un pouce », soit utilisé en faveur des Grecs, qui n'en feraient sans doute pas moins bon usage que de leurs brûlots. On assure que lord Cochrane s'est empressé à son arrivée à Londres, de visiter les ateliers de M. Perkins, et a pris tous les renseignemens possibles sur les moyens d'employer cet instrument de mort ; mais on croit que c'est à l'Amérique du sud qu'il serait d'abord transporté.

Navigation à la vapeur employée militairement. — On lit dans le rapport de M. Fourier, fait à l'académie des sciences de Paris, sur les progrès des sciences mathématiques pendant 1824, que le Gange a reçu dans ses eaux un paquebot à vapeur, construit sur les chantiers de Calcutta. On apprend que ce navire, qui portait le nom de *Diane*, a été acheté 80,000 roupies par le gouvernement de l'Inde britannique, pour être employé dans la guerre contre les Birmans, à remonter les fleuves malgré la force et la rapidité de leurs courants. Ainsi voilà la navigation à la vapeur appliquée pour la première fois aux opérations militaires, et cette application a lieu par les efforts du peuple qui semble devoir en redouter le plus le succès, et à 4000 lieues de la contrée à qui l'on doit cette merveilleuse invention.

Ponts suspendus. — Les principes de la construction de ponts de tension et de suspension en chaînes de fer viennent récemment d'être appliqués dans l'Inde, avec succès et d'une manière très-économique, à des ponts en cordages, jetés temporairement pendant la saison des inondations, sur des rivières dont le lit prend alors une largeur de plusieurs centaines de pieds : la poste, une pièce de six, et jusqu'à six cavaliers ensemble, peuvent passer sur ces ponts, qui maintiennent les communications dont jusqu'à présent on était privé lorsque les eaux des fleuves se gonflaient extraordinairement. Un pont de cette espèce, construit sur le torrent du Bérai, a 160 pieds de long et 9 pieds de large ; et celui qu'on a fait l'année passée sur le Caramnasta n'a pas moins de 320 pieds entre les deux points de suspension qui reposent sur les deux bords de la rivière. Lors des hautes eaux de nos fleuves, leur passage serait bien mieux assuré par des ponts semblables que par l'usage dangereux des bacs.

Instinct des chiens arctiques. — L'entreprise périlleuse de M. Wrangel, d'explorer les côtes de la Sibirie, a donné de nouveaux témoignages de l'intelligence et de la fidélité des chiens arctiques. C'est au moyen de ces animaux que les voyageurs russes sont restés jusqu'à 66 jours sur les glaces de l'océan polaire, à une immense distance des côtes. Quand l'épaisseur de la glace éloignait le danger, les chiens couraient avec une extrême rapidité, ils aboyaient, se mordaient les uns et les autres, et semblaient, comme les chevaux fougueux, difficiles à réduire ; mais aussitôt que la route devenait dangereuse, ils étaient doux, dociles et circonspects ; ils marchaient avec précaution sur la glace, qui par fois n'était épaisse que d'un demi-pouce, et ils n'avançaient qu'en suivant l'ordre et la direction de leur maître. Il y en avait 12 ou 13 à chaque traineau ; il se défendaient contre les loups et les ours noir et blanc avec un courage et une adresse admirables ; leur instinct les dirigeait toujours dans la meilleure route ; et leur intelligence est si extraordinaire, qu'après avoir fait sur la plaine glacée de la mer arctique une multitude de détours, lorsqu'il fallut rétrograder ils prirent pour revenir le chemin le plus court.

## COMMERCE.

Francfort, le 21 juillet. — La maison Rothschild vient de conclure un emprunt de 6 millions de florins, à 4 pour cent, avec la cour grand-ducale de Hesse ; il a été rempli en très peu de jours.

BOURSE D'ANVERS, du 26 juillet.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations.  
ORANGES. — L'Amsterdam court s'est traité à 174 p. 070 de perte, le Londres court s'est fait à 3977 et le papier à deux mois à 3974 172 ; le Paris court a été recherché à 47 3716, le papier à deux mois s'est traité à 46 15716 et le papier à trois mois à 46 374 ; il ne s'est rien fait en Francfort ni à Hambourg.

MARCHANDISES. — Il s'est par continuation traité divers parties de café ; en viron 1,250 balles St-Domingue, en divers lots, ont été payées de 37 1/2 à 38 1/2 c. ; 550 balles Batavia de 39 1/2 à 39 3/4 c. ; 80 balles Brésil à 38 1/2 c. , et 80 Havane de 38 à 38 3/4 c.  
 124 Caisses sucre Havane blanc ont été vendues à fl. 30 1/4, en entrepôt, et 140 caisses de blond à fl. 24.  
 On a payé 50 biques riz de la Caroline nouveau à fl. 14 1/4.  
 Il s'est vendu 1,000 cuirs Brésiliens, du poids de 11 à 14 livres, à 58 cents.  
 Un petit lot de Potasse d'Amérique a été payé fl. 18.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 24 juillet.

Dette act. 60 60 1/2 3/16. Différée, 1 3/16 1 1/4. Bill. de chance, 25 3/4 26 1/4 25 7/8. Synd. d'amort., 99 3/4, 100, 99, 7/8. Rentes remb., 90 90 1/2 1/4. Lots d'o., 70 75 72. Act. de soc. de comm. 102 3/4 103 1/4 103.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 25 juillet.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 07 c.  
 « de seigle, prix moyen . . . » 2 92 »

TEMPÉRATURE DU 27 JUILLET.

A 9 h. du mat. 14 au-dessus 0 ; à 3 h. ap.-midi, 19 d. au-dessus.

VILLE DE LIÈGE.

ÉLECTIONS COMMUNALES DE 1825.

Les bourgmestre et échevins informent qu'en exécution des articles 12, 13, 14 et 15 du règlement de la régence du 22 janvier 1824, ils feront distribuer à partir du 1<sup>er</sup> août, au domicile des ayant-droit de voter, des bulletins à remplir, avec la liste des personnes réunissant les qualités requises pour pouvoir être nommées électeurs ; ils informent en outre que ces bulletins seront recueillis au bout de trois jours dans des caisses à trois clefs, et que pour cette époque ils doivent être tenus prêts, dûment remplis, signés et cachetés ; faute de quoi l'ayant-droit de voter sera pour cette fois privé du droit de suffrage.

Les citoyens sont en outre prévenus que tout bulletin qui parviendra à la régence par une autre voie que celle indiquée par le présent, ne sera point admis.

A l'hôtel-de-ville, le 26 juillet 1825.

L'échevin, chevalier DE BEX.

Par la régence, le secrétaire, SOLEURE.

Adjudication des réparations à effectuer aux abordages du passage d'eau de Sovré, près de Visé.

L'administrateur des domaines, eaux et forêts du 15<sup>e</sup> ressort, prévient le public qu'en vertu de l'approbation de la commission permanente du syndicat d'amortissement à Amsterdam, du 29 mars 18 cent vingt cinq il sera procédé, par voie de soumissions cachetées, et ensuite au rabais, devant M. le commissaire du district de Liège, le lundi 1<sup>er</sup> août 1825, à dix heures du matin, à l'adjudication des ouvrages à effectuer aux abordages du passage d'eau de Sovré, près de Visé ; laquelle n'a point été consentie le 20 juin dernier.

Les soumissions, sur papier timbré, devront être remises dans les formes prescrites par l'article 2 du cahier des charges et conditions, au bureau de M. le commissaire du district, la veille du jour fixé pour l'adjudication avant l'heure de sa fermeture, dûment cachetées, avec indication des offres en monnaie des Pays-Bas, à défaut de quoi il pourra ne pas y être pris égard.

Le cahier des charges et le devis des ouvrages à faire, sont déposés au bureau de M. le commissaire du district, où il pourra en être pris communication, ainsi qu'au bureau de l'administration des domaines, eaux et forêts à Liège, et chez les receveurs des domaines à Herstal et à Visé.  
 A Liège, le 22 juillet 1825.

L'administrateur des domaines, eaux et forêts du 5<sup>e</sup> ressort, Ferdinand DEL MARMOL.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, 31 courant, fête aux Vennes, BAL au grand Waux-Hall champêtre à la Boverie. On commencera à six heures.

( ) Le bureau central de bienfaisance de Liège informe qu'il adjugera par voie de soumissions, diverses réparations à faire à une ferme située à Stier, commune de Donceel, consistant en maçonnerie, menuiserie et charpenterie.

Les soumissions seront rédigées sur timbre, datées, signées et remises au bureau central, maison des pauvres en Isle, au plus tard le 3 août 1825, à midi. On devra en désigner le montant en toutes lettres et en argent des Pays-Bas.

Bon vin de Bordeaux à 1 fr. la bouteille, à St Laurent, n. 1114

(469) Les héritiers bénéficiaires de Louis-Joseph Scherfusen, dit Maison, feront vendre aux enchères publiques, le samedi 30 juillet 1825, à 3 heures de relevée, à la maison n. 406, faubourg Vivignis, à Liège, et par le ministère du notaire PAQUE, les meubles et effets délaissés par le défunt. Le tout argent comptant.

La V<sup>e</sup>. DD. DOTHÉE-RUSSON, demeurant derrière la maison de Ville, n. 1017, à Liège, informe le public, qu'elle continue sous la raison de DD. Dothée Russon, les affaires commerciales et sa fabrique d'objets de cuivre ouvré, fer blanc, etc., etc., dans le même genre que du vivant de son mari. Elle n'épargnera ni soin, ni exactitude pour mériter la confiance dont on voudra bien l'honorer.

A vendre un bon cheval âgé de sept ans, hôtel de Hollande.

A Liège, de l'imprimerie de H. Lanac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, N. 320.

(470) Une servante sachant faire une bonne cuisine bougeoise, peut se présenter au n° 837, rue du Pont.

On a perdu hier, 26 courant, dans l'après-dinée, au jardin de l'Université, une tabatière en argent garnie en nacre de perle. Bonne récompense à la personne qui la rapportera chez les D<sup>ll<sup>es</sup></sup> MAHOUX et SARTORIUS, rue Souverain-Pont, n° 319, Liège.

Mardi 2 août 1825, aux deux heures après midi, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> LAMBINON, notaire à Liège, à la vente aux enchères en plusieurs lots des fruits croissant sur sept bonniers de terre ensemencée d'orge, située en Jondry commune de Grivegnée.

Cette vente se fera sur les lieux. S'adresser audit notaire pour en connaître les conditions.

(471) On cherche pour un commerce d'épicerie une demoiselle de l'âge de 30 à 40 ans. S'adresser rue des Sœurs-Grises, n° 405, à Liège.

132<sup>e</sup> LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Prix sortis dans la deuxième semaine.

15<sup>e</sup> liste. Prix de 1,000 florins, n° 17458 et 30710.  
 16<sup>e</sup> " " " 20,000 " " 21,879.  
 " " " 1,000 " " 22,060,  
 18<sup>e</sup> " " " 1,000 " " 33,810 et 327.  
 20<sup>e</sup> " " " 2,500 " " 19,684.  
 22<sup>e</sup> " " " 1,000 " " 13,913, 24,061, 23,406,  
 12,901 et 24,741.  
 24<sup>e</sup> prime de 2,000 " " 20,634.

Le prix de la location pour la troisième semaine est fixé à fl. 30.

Prix restant à sortir : 100,000 fl., 80,000, 10,000, 5,000, 2 à 2,000, 62 à 1000, 77 à 400, 82 à 200, 138 à 100 et 6 primes : 1 à 50,000, 1 à 15,000, 1 à 7500, 1 à 5,000, 1 à 3,000 et 1 à 2,000.

Le collecteur, D. MATHIAS.

( ) Jeudi quatre août 1800 vingt cinq, à midi, le notaire DELVAUX fera, au rivage de Chokier, une vente d'une très grande quantité de bois, savoir : Gros bois, hêtres, poutres, vernes, bois de fosse, douze cents étauçons, très-beaux bois sciés du long, quantité de planches et quartiers, etc. etc. Argent comptant,

(473) Les enfans et gendre Michel Dechene feront vendre, pour sortir d'indivision, mercredi 17 août 1825, aux deux heures de relevée, par le ministère de M<sup>e</sup> HALLEUX, notaire, à Battice, et en son étude, ce qui suit :

- 1<sup>o</sup> Deux rames.
- 2<sup>o</sup> Une belle et grande chaudière de cuivre.
- 3<sup>o</sup> Une ferme sise au village de Charneux, consistant en bons et solides bâtimens, jardin et quatre pièces de prairie d'environ 229 perches.

S'adresser, pour connaître les conditions, au soussigné qui est aussi chargé de vendre de gré à gré la maison occupée par M. l'avocat Demonceau, sise en la ville de Herve, rue Potiéruet. HALLEUX, notaire.

FAILLITE DE B. L. BOMAL.

Les syndics définitifs nommés à cette faillite, d'après autorisation, et d'un commun accord avec le tuteur de la fille du failli, feront vendre aux enchères publiques, le 18 août prochain, au lieu du 28 juillet, jour auquel la vente avait été précédemment fixée, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> R. GILON, notaire, résidant à Seraing-sur-Meuse, à ce commis et en présence de M. le juge de paix du canton dudit Seraing, les immeubles et objets suivants :

- 1<sup>er</sup> Lot. Une maison, étable et jardin, occupés par le sieur Pirard et la veuve d'Heur.
- 2<sup>o</sup> Lot. Deux maisons réunies, ci-devant habitées par ledit Bomal, cour, jardin et dépendances.
- 3<sup>o</sup> Lot. Une prairie de la contenance de trente-quatre perches 87 aunes.
- 4<sup>o</sup> Lot. Une maison avec jardin, occupée par la veuve Gilles Pannaye.
- 5<sup>o</sup> Lot. Une maison occupée par Noël Janne.
- 6<sup>o</sup> Lot. Deux maisons réunies, occupées par Toussaint Charlier et Henri Lentz.
- 7<sup>o</sup> Lot. Deux maisons réunies, occupées par Gérard Lhoneux et Marie-Joseph Lambermont.
- 8<sup>o</sup> Lot. Une maison occupée par Anne Michot.
- 9<sup>o</sup> Lot. Une maison occupée par Elisabeth Bouhy.
- 10<sup>o</sup> Lot. Une maison, grange, écurie et deux jardins, enseignée au bateau d'Ourte, et occupée par Henri Wathier.
- 11<sup>o</sup> Lot. Une action ou enseigne à l'exploitation de houille dite de Marihaye, à Seraing.
- 12<sup>o</sup> Lot. Une idem à la même houillère.
- 13<sup>o</sup> Lot. Et finalement le droit de réméré d'une enseigne à ladite houillère, à exercer dans le courant de l'année 1826.

Tous ces objets sont situés en la commune dudit Seraing et seront vendus aux conditions que l'on peut voir chez ledit notaire à Seraing, et chez M<sup>e</sup> VISSOUL, avoué rue Hors-Château, à Liège. A. LOUVAT ; E. DUPONT.